



Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador
First Nations of Quebec and Labrador Economic Development Commission

265, Place Chef Michel Laveau, bureau 200, Wendake (Qc) G0A 4V0 • T 418 843.1488 • Téléc. : 418 843.6672 • cdepnql.org

Précisions importantes concernant la taxe sur les primes d'assurance

Wendake, le 2 juin 2015 - La Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador (CDEPNQL) représente les intérêts de plus de 90 000 autochtones en matière de développement économique et de fiscalité. Elle a comme mandat, entre autres, d'informer et de soutenir ses membres. Elle a récemment soulevé d'importantes problématiques liées à la fiscalité dans les communautés autochtones. Parmi ces problématiques, l'application de la taxe spécifique sur les primes d'assurance continue de générer certains questionnements. Voici donc quelques précisions.

La *Loi sur les Indiens* prévoit, à son article 87, une préservation des droits des Indiens sur leurs terres de réserve, de façon notamment à ne pas porter atteinte à l'utilisation de leurs biens qui y sont situés par l'imposition des taxes. Faisant suite à des négociations, depuis le 7 mai 2004, un *Indien résidant dans une réserve*, ainsi que les *bandes indiennes* et les *entités mandatées par une bande situées dans une réserve*, n'ont plus à payer **la taxe spécifique sur les primes d'assurance automobile et habitation**.

Afin de bénéficier de l'exemption de taxation sur ces primes d'assurance, il y a certaines conditions à respecter. Notamment, l'*Indien* doit être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens* et résider dans une réserve. Autrement dit, il doit être en mesure de fournir une copie de son certificat de statut d'Indien et une preuve de résidence dans une réserve. De leur côté, les *bandes indiennes* et les *entités mandatées par une bande* doivent aussi être en mesure de fournir une preuve qu'elles maintiennent une présence dans une réserve ainsi qu'une déclaration attestant que le bien assuré par la police d'assurance est destiné aux activités de gestion de la bande.

En règle générale, une compagnie d'assurance, à titre de mandataire de Revenu Québec, a l'obligation de percevoir les taxes, **ce qui inclut la taxe spécifique sur les primes d'assurance**. Cependant, dans le cas d'un *Indien*, d'une *bande indienne* ou d'une *entité mandatée par une bande*, qui achète une police d'assurance pour couvrir un bien assurable, **une compagnie d'assurance n'a pas l'obligation de percevoir les taxes (ce qui inclut la taxe spécifique sur les primes d'assurance)**. Dans ce cas, si une compagnie d'assurance n'a pas l'obligation de perception ou de remise des taxes à Revenu Québec, il y a lieu de s'interroger sur la légalité de l'imposition de cette taxe spécifique par la compagnie d'assurance à un *Indien*, une *bande indienne* ou une *entité mandatée par une bande*, le cas échéant.

Si un *Indien*, une *bande indienne* ou une *entité mandatée par une bande* se voit obligé ou contraint de payer la taxe spécifique sur les primes d'assurance pour une quelconque raison, cette situation ne fait pas obstacle au droit de demander un remboursement auprès de Revenu Québec d'une telle somme. Le délai pour réclamer le remboursement de cette taxe est de quatre (4) ans.

Pour toute personne statuée ayant payé la taxe spécifique sur ces primes d'assurance (ex : un immeuble dans la réserve), vous pouvez faire une demande de remboursement en complétant le formulaire VD-403 via le site web revenuquebec.ca



À propos de la CDEPNQL

La CDEPNQL est un organisme qui se consacre au soutien, à la formation et à la promotion de ses membres, de ses agents de développement économique communautaire (ADEC) et au développement socioéconomique des Premières Nations du Québec et du Labrador.

-30-

Source :

Caroline Bouchard

Conseillère en communications et en relations publiques

CDEPNQL

T 418 843-1488

cbouchard@cdepnql.org

